

STATUTS DE L'ASSOCIATION "CARMEL CARITAS "

Article 1

Constitution, nom, objet, durée, siège social.

§ I - Il est constitué conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 entre les personnes physiques qui adhèrent et adhéreront aux présents Statuts, une Association dite « Carmel Caritas » ayant comme objet de promouvoir et de financer, en lien avec des communautés carmélitaines, des projets de développement dans les pays les plus pauvres et de venir en aide à des populations démunies dans des situations d'urgence.

§ II - Sa durée est illimitée.

§ III - Son siège social est fixé au couvent Notre Dame de Lumières, allée Titus Brandsma, 44200 NANTES.

Article 2

Composition, adhésion et sortie.

§ I - L' Association se compose de :

a) **membres actifs** : ils participent régulièrement aux activités et s'acquittent du paiement d'une cotisation annuelle.

b) **membres bienfaiteurs** : ils soutiennent l'Association par le paiement d'une cotisation annuelle.

§ II - Pour faire partie de l'Association, en tant que membres actifs, il faut formuler une demande d'admission au Conseil d'Administration qui décide de l'admission comme du refus.

§ III - La qualité de membre actif de l'Association ainsi que de membre du Conseil d'Administration se perd:

1. par décès ;

2. par la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;

3. par l'exclusion prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour un autre motif grave, par le Conseil d'Administration.

Le membre concerné doit avoir été préalablement appelé à fournir ses explications écrites au Conseil.

Article 3

Assemblée Générale.

§ I - L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

§ II - Elle se réunit une fois par an ou lorsqu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou sur la demande de la moitié de ses membres.

§ III - L'Assemblée Générale se réunit au siège social. Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance.

§ IV - Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

§ V - Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle répond aux questions éventuelles qui seront posées par écrit, huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

§ VI - Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration à l'expiration de leur mandat.

§ VII - L'Assemblée délibère valablement si, au moins, la moitié des membres actifs est

1

présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre de l'assemblée peut se faire représenter par un autre membre présent à l'Assemblée, sans que les pouvoirs donnés à la même personne dépassent le nombre de trois.

§ VIII - Les délibérations sont consignées dans des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent, et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

§ IX - L'Assemblée représente l'universalité des membres de l'Association. Tous les membres, présents ou absents à l'Assemblée, sont tenus d'en respecter les décisions.

§ X - L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et bienfaiteurs.

Article 4

Conseil d'Administration

§ I - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 5 à 7 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

§ II - Les membres sortants sont toujours rééligibles. L'élection du Conseil d'Administration se déroule au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

§ III - En cas de vacance d'un membre élu par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement provisoire, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

§ IV - Le Conseil d'Administration procède à l'élection de son Bureau par un scrutin secret.

§ V - Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres.

§ VI - La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

§ VII - Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire. Ce registre doit être conservé au siège de l'Association.

§ VIII - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, et faire ou autoriser toutes actions et opérations permises à l'Association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des adhérents. Il peut notamment, nommer ou révoquer tous employés, fixer leur rémunération, acquérir, prendre en location, placer les fonds de l'Association, gérer les comptes chèques postaux et bancaires, etc...

§ IX - Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul est admis le remboursement des frais exposés dans l'intérêt de l'Association, après décision du Conseil, ou, par délégation, après décision du bureau. Le remboursement ne peut avoir lieu que sur justification et pour le montant des frais réels.

§ X - Le Conseil peut déléguer, pour une durée déterminée, un ou plusieurs de ses pouvoirs à son Président ou à l'un des administrateurs. Il peut également donner mandat, pour un objet déterminé, à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'Association.

Article 5

Le Bureau

§ I - Le Bureau est composé du Président, du Vice-président, du Trésorier, du Trésorier adjoint et du Secrétaire. Le Bureau est élu pour 3 ans. Les membres sortants sont toujours

2

rééligibles.

§ II - Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice quand elle est défenderesse. Avec l'autorisation du Conseil, ou, en cas d'urgence, du Bureau, il intente les actions en son nom. Il peut se faire représenter lui-même en justice par un mandataire, en vertu d'une procuration spéciale. Il ordonne les dépenses. Il ouvre les comptes courants bancaires et postaux. Il peut, avec l'accord du Conseil, donner mandat à un autre membre du Conseil pour exercer certaines de ses fonctions, ou leur déléguer sa signature pour des objets déterminés.

§ III - Le Vice-président supplée en tous ses pouvoirs le Président, en cas d'absence ou d'empêchement.

§ IV - Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

§ V - Le Trésorier tient la comptabilité, au jour le jour, en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité et sera tenue conformément au plan comptable général. Il fait les encaissements et, sur mandat du Président, les paiements. Il a de plein droit délégation de signature de celui-ci pour faire fonctionner les comptes-courants. Ces opérations peuvent être également faites sous la signature du Trésorier adjoint.

§ VI - Le Trésorier adjoint assure les fonctions du Trésorier lorsque celui-ci est dans l'incapacité d'agir.

Article 6

Ressources

Les ressources de l'Association se composent:

1. Du produit des cotisations versées par ses membres.

2. Des subventions publiques ou privées.

3. Des rétributions ou remboursements de frais pour services rendus.

4. Du produit des quêtes, dons manuels, legs et de toutes autres ressources qui ne sont pas contraires à la loi en vigueur.

5. Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Article 7

Changement des statuts

§ I - Les Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, par lettre recommandée, sur la proposition du Conseil d'Administration.

§ II - L'Assemblée doit se composer de deux tiers des membres actifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à un mois au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou représentés correspond à la moitié des adhérents.

§ III - Dans un cas comme dans l'autre, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents et représentés.

Article 8

Dissolution de l'Association

§ I - Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres actifs de l'Association se trouvait réduit au dessous de cinq, les membres restants lanceront la procédure de dissolution de l'Association.

§ II - La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, selon les modalités de fonctionnement de toute Assemblée Générale.

3

§ III - Pour la validité de la dissolution, la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

§ IV - En cas de dissolution, l'Assemblée statue sur la liquidation en désignant deux établissements carmélitains ayant un objet similaire à celui de Carmel Caritas.

Article 9

Règlement intérieur

Pour préciser les modalités d'application des présents Statuts et déterminer les règles administratives internes de l'Association, le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur. Avant d'entrer en application, celui-ci sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 10

Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration ou tout autre membre délégué est habilité à accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi, qu'il s'agisse de la création de l'Association ou de toutes les délibérations ultérieures de l'Assemblée ou du Conseil.

Fait à Nantes, le 2 mai 2010.

copie conforme
compte de l'association
A ce (le) : Trésorier
Le 07/10/2010